

ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE
Accord de Participation de Groupe des salariés aux résultats des Entreprises
Accenture SAS, Accenture Technology Solutions (ATS), Accenture Services France (ASF) et
Accenture Insurance Services (AIS)

ENTRE :

Les sociétés membres du groupe Accenture :

- La société Accenture SAS

Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B 732 075 312 et dont le siège social est sis 118 avenue de France à Paris (75363 CEDEX 13),

(Ci-après désignée « **Accenture SAS** »)

- La société Accenture Technology Solutions

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris, sous le n° B 445 088 057 et dont le siège social est sis 31 rue Falguière à Paris (75015),

(Ci-après désignée « **Accenture Technology Solutions (ATS)** »),

- La société Accenture Services France

Société par actions simplifiée au capital de 6.168.207 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre, sous le n°481 126 738 et dont le siège social est sis Immeuble La Fayette – 2 Place des Vosges Courbevoie (92400),

(Ci-après désignée « **Accenture Services France (ASF)** »),

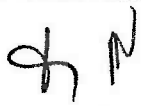
- La société Accenture Insurance Services

Société par actions simplifiée au capital de 2.200.026 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Versailles, sous le n° 403 917 511 et dont le siège social est sis 83 avenue Maurice Berteaux Poissy (78300),

(Ci-après désignée « **Accenture Insurance Services (AIS)** »),

Représentée par Monsieur Pierre Nanterme,

D'UNE PART,




ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein du groupe Accenture au sens de l'article L423-2 du Code du travail :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal, Délégué syndical groupe,



La CFDT, représentée par Madame Carole Coqué, Déléguée syndicale groupe,



La CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan, Délégué syndical groupe,



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée syndicale groupe.



D'AUTRE PART,

HN
EP 8

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord de groupe signé le 16 mars 2005. Il a vocation à compléter celui-ci dans le domaine de la participation des salariés du groupe aux résultats conformément à l'article L 444-3 du Code du travail.

La participation est liée au total des résultats de la société Accenture SAS, de la société Accenture Technology Solutions (ATS), de la société Accenture Services France (ASF) et de la société Accenture Insurance Services (AIS). La participation existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

ARTICLE 2 - OBJET

L'accord a pour objet de déterminer pour chaque exercice à compter de l'exercice de l'année fiscale 06 les modalités de calcul et de gestion de la réserve spéciale de participation et notamment :

- la répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- les modalités de gestion des droits des salariés ;
- les modalités d'information individuelle et collective.

En application de l'article L 442-2 du Code du travail, il est constitué dans chaque société partie au présent accord de participation une réserve spéciale (ci-après RSP) destinée à recevoir la participation des salariés.

Les réserves spéciales de participation des sociétés sont ensuite additionnées pour constituer une seule et unique RSP commune à l'ensemble des salariés des sociétés du groupe ayant constitué une RSP. Au jour de la conclusion du présent Accord, la société Accenture holding ainsi que la société In vita ne constituant pas de RSP ne sont pas éligibles au versement d'une participation au titre du présent Accord.

ARTICLE 3 - REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

3-1 : Formule de calcul de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation de chaque société partie au présent accord de participation, et destiné ultérieurement à être mise en commun en vue de la répartition, est calculé à compter de l'exercice fiscal 06 conformément aux dispositions de l'article L 442-2 du Code du travail, selon la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} \{ (B - 5C/100) \times S / VA \}$$

Les éléments de cette formule correspondent à :

- **RSP** = réserve spéciale de participation (pour chaque société partie au présent Accord)
- **B** représente le bénéfice net de l'entreprise, c'est à dire le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de droit commun, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par l'Inspecteur des Impôts ;

- C représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis ;
- S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale et versés au cours de l'exercice ;
- VA représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats :
 - charges du personnel ;
 - impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - charges financières ;
 - dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
 - résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente et à la suite de la certification des comptes de chacune des sociétés concernées.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance des attestations fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes. En cas de retard dans le versement de la participation, le montant calculé de la participation du groupe portera intérêt à compter de la date légale de versement.

Calcul de la réserve spéciale de participation groupe (au jour de la signature de l'accord)

Les réserves spéciales de participation constituées préalablement au sein des sociétés membres du groupe, sont additionnées, selon le calcul suivant :

- **RSP Accenture SAS + RSP Accenture Technology Solutions + RSP Accenture Services France + RSP Accenture Insurance Services**

3-2 : Bénéficiaires

L'ensemble des salariés des entreprises membres du groupe comptant trois mois d'ancienneté et de présence, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, bénéficient des droits nés du présent accord. Pour la détermination de l'ancienneté requise, il est rappelé que les salariés ayant été transférés sur la base de l'article L 122-12 du Code du travail au sein des entreprises membres du groupe ont vu leur ancienneté reprise.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré, dans les conditions décrites ci-dessous.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le salaire à prendre en considération ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

ARTICLE 4 - EVOLUTION DU PERIMETRE DU GROUPE

L'appartenance au groupe Accenture tel que défini dans l'accord du 16 mars 2005 est un pré-requis à toute adhésion au présent Accord.

- Toute société qui viendrait à être détenue directement à plus de 80 % par l'une ou plusieurs des sociétés signataires à l'accord de participation de groupe entrera de plein droit dans le périmètre de cet accord.

L'adhésion de cette nouvelle société au présent Accord sera constatée par un avenant signé par les représentants employeurs et salariés de cette seule société.

Cette adhésion prendra effet au cours de l'exercice au cours duquel est intervenue l'acquisition ou la création de plus de 80 % du capital de la société concernée.

- La situation de toute société qui viendrait à être détenue directement à plus de 50% et à moins de 80% par l'une ou plusieurs des sociétés signataires à l'accord de participation de groupe, fera l'objet d'un examen pour l'application du présent accord.

L'entrée ou la sortie de cette entreprise nouvelle dans le périmètre du présent Accord fera l'objet d'un avenant, obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que le présent Accord.

L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties concernées, c'est à dire, tant par les représentants de la nouvelle entreprise adhérente, et de ses salariés, que par les signataires du présent Accord.

L'adhésion prendra effet dès l'exercice au cours duquel est intervenue l'acquisition ou la création de plus de 50 % du capital de la société concernée.

- Toute société qui viendrait à être détenue à moins de 50 % par l'une ou plusieurs des sociétés signataires à l'accord de participation groupe cessera de plein droit d'être adhérente au présent accord et ne pourra prétendre à une quelconque somme issue de la réserve globale de participation au titre de l'exercice au cours duquel elle ne remplit plus les conditions pour entrer dans le champ d'application de l'accord.

La sortie d'une société du champ d'application de la participation Groupe n'emportera ni modification ni dénonciation du présent accord.

ARTICLE 5 - INDISPONIBILITE DES DROITS DES SALARIES

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces sommes peuvent, cependant, être déblocables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- cessation du contrat de travail ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle et unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est lié par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création d'une surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salarié ou à l'acquisition de parts sociales d'une Société Coopérative de Production ;

- situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds, à l'employeur lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du Code de Commerce et de l'article L 143-11-3 du Code du travail.

En outre, les sommes dont le montant est fixé par arrêté ministériel pourront être payées directement.

Au moment du déblocage, les sommes ainsi débloquées sont exonérées d'imposition sur le revenu. Ces sommes sont soumises à la CSG, CRDS ainsi qu'au prélèvement social.

Sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter du fait générateur. En cas de décès il appartient aux ayants droits de demander la liquidation des droits.

ARTICLE 6 - AFFECTATION A UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE

La totalité des droits attribués au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise seront affectés à un Plan d'Epargne d'Entreprise ou tout autre mécanisme d'épargne salariale en vigueur dans les entreprises concernées.

Les droits de chaque salarié seront individualisés par inscription à son nom du nombre de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan correspondant au montant de ces droits. Le présent accord comporte approbation du règlement de chacun des FCPE.

Les revenus et produits des FCPE seront de plein droit capitalisés. En conséquence, les dividendes et intérêts afférents aux valeurs mobilières constituant le portefeuille des fonds, ainsi que tous autres produits seront réinvestis dans les fonds, de même que les avoirs fiscaux ou les crédits d'impôts attachés à ces revenus.

ARTICLE 7 - INFORMATION COLLECTIVE

Chaque année, la direction de chaque entreprise présente à son comité d'entreprise et adresse à chaque salarié intéressé :

- les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation ;
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant les éléments de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve sera fourni par la Direction.

Lorsque le Comité d'Entreprise sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Handwritten signatures:
 JH MW
 BF *

Par ailleurs, le Comité de Groupe sera informé annuellement des mêmes éléments et une commission de suivi (composée de deux membres de la Direction et d'un membre de chacune des organisations représentée au Comité de Groupe) sera constituée en son sein en vue de procéder à l'examen des données nécessaires à l'application du présent Accord et à l'évaluation des stipulations du présent Accord.

ARTICLE 8 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Chaque salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion des droits ;
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient de la participation.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et des valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation et du Plan d'épargne. Cet état sera inséré dans un livret d'épargne salariale.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Il lui est, en outre, demandé de préciser l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes, des échéances, des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser les Ressources Humaines en temps utile.

Conformément aux mentions figurant sur le livret d'épargne salariale, il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et consignment où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société dont il est le salarié les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

h m
RP *

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toutes contestations relatives à la participation sont réglées dans les conditions suivantes selon la nature du litige :

- bénéfice net et capitaux propres : ils font l'objet d'une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes qui ne peut être remise en cause ; en cas d'erreur matérielle, une nouvelle attestation peut être demandée à l'inspecteur compétent ;
- salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur ces éléments relèvent des tribunaux administratifs compétents en matière d'impôts directs ;
- autres litiges individuels ou collectifs : tous les autres litiges qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, entre les parties signataires, chaque partie pouvant faire appel à un expert de son choix. A défaut de règlement amiable le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 - DUREE, DENONCIATION ET REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'applique à compter de l'exercice fiscal 2006.

La partie qui dénonce doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;
- dans le délai maximum de 1 mois, les parties ouvriront une négociation ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ;

ARTICLE 11- PUBLICITE

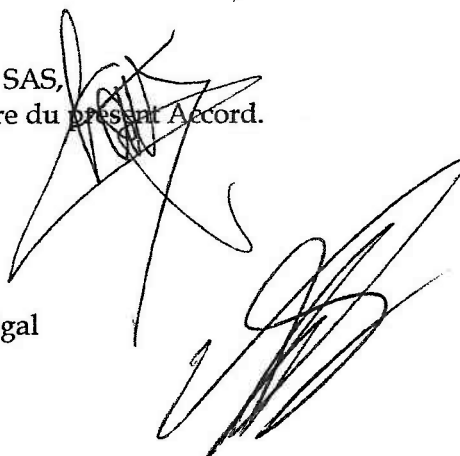
Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont relève le siège social de chaque société partie au présent accord, ainsi qu'au Conseil de Prud'Hommes compétent.

Par ailleurs, le présent Accord sera fait en nombre suffisant pour remise d'un original à chacune des parties signataires.

Le présent Accord sera publié sur l'intranet des sociétés du groupe.

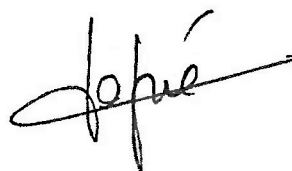
Fait à Paris, le 22 février 2006, en 10 exemplaires originaux

Pour les sociétés du Groupe Accenture
Monsieur Pierre Nanterme – Président d'Accenture SAS,
Mandataire des sociétés du Groupe pour la signature du présent Accord.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Pour la CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal

Pour la CFDT, représentée par Madame Carole Coqué

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' and 'C' followed by a horizontal line.

Pour la CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' and 'E' followed by a horizontal line.

Pour la CGT, représentée par Madame Nayla Glaise